

L'assurance responsabilité civile d'immeuble

Information sur le produit et conditions générales d'assurance

Edition 2010

Votre sécurité nous tient à cœur.

Information sur le produit

Conditions générales d'assurance à partir de la page 4

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit doivent vous permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble de vos documents contractuels. Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions générales d'assurance (CGA).

Le contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CGA.

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Bâle.

La Bâloise dispose également d'un site Internet, dont l'adresse est la suivante: www.baloise.ch

2. Etendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance à votre disposition. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions de couverture), veuillez consulter les CGA. Pour toutes données individuelles et pour les informations concernant votre propre couverture d'assurance, comme par exemple la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance.

Est assurée la responsabilité civile légale en votre qualité de propriétaire de bâtiments (p. ex. maison à une famille, maison à plusieurs familles, immeuble commercial, etc.) et de biens-fonds (p. ex. biens-fonds non bâti, etc.) y compris les installations et équipements qui font partie des immeubles et des biens-fonds assurés (p. ex. places de jeux, ascenseurs et monte-charges, etc.) en cas de

- mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles)
- destruction, détérioration ou perte de choses (dégâts matériels)

pour autant qu'il existe un lien de causalité entre le dommage et l'état ou l'entretien des immeubles et biens-fonds assurés, ou l'exercice des droits réels y relatifs.

Nous prenons en charge les prétentions justifiées, les frais de prévention et de réduction de dommages, ainsi que les frais de défense contre des prétentions injustifiées (fonction de protection juridique).

3. Validité territoriale et temporelle

Votre assurance couvre les dommages survenus ou causés pendant la durée de validité du contrat d'assurance.

L'assurance est valable au lieu d'assurance mentionné dans le contrat ainsi qu'à l'emplacement qui en fait partie.

4. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

5. Durée de la couverture d'assurance

Si l'assurance est conclue pour une année ou plus, le contrat d'assurance est reconduit tacitement d'année en année à l'échéance de la durée convenue, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait résilié par écrit moyennant un préavis d'au moins 3 mois.

6. Prime et franchises

La prime est fixée pour chaque année d'assurance et à payer à l'avance. Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise vous rembourse la part de prime non absorbée. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours reste intégralement due au moment de la résiliation lorsque vous résiliez le contrat d'assurance dans les 12 mois qui suivent sa conclusion pour cause de sinistre.

Votre contrat d'assurance peut prévoir que vous assumiez une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement d'une prime malgré sommation écrite, la Bâloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être réactivé dès le paiement de l'intégralité des primes et taxes dues. La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations vous incombant

Vous êtes tenu de répondre aux questions de la proposition de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Vous devez en outre nous signaler tout fait survenant durant la période de validité du contrat d'assurance s'il modifie la situation du risque prise en compte dans la proposition et l'examen du risque (aggravation du risque).

Veuillez signaler immédiatement tout sinistre au Service clientèle de la Bâloise, que vous pouvez joindre gratuitement à toute heure au 00800 24 800 800 (Fax +41 61 285 90 73), ou au +41 61 285 82 24 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

Vous pouvez également déclarer le sinistre sur Internet (www.baloise.ch) ou par e-mail (insurance@baloise.ch).

Lors d'un sinistre, vous êtes tenu de prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires) et de donner à la Bâloise tout renseignement concernant le sinistre. De plus, vous devez fournir toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner).

Les pourparlers avec le lésé sont conduits par la Bâloise en tant que représentante des assurés. Si la Bâloise juge nécessaire le recours à un avocat, le preneur d'assurance devra lui donner la procuration nécessaire y relative.

En cas de manquement de votre part aux obligations mentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si le manquement influe sur la survenance ou sur l'ampleur d'un sinistre, elle est par ailleurs en droit de diminuer, voire d'annuler ses prestations.

9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, la Bâloise verse l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave (violation du devoir de vigilance élémentaire), elle est habilitée à réduire ses prestations.

10. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Echéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat d'assurance	3 mois	Echéance du contrat
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	Assureur: au plus tard lors du paiement Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance 14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
	La chose assurée change de propriétaire en totalité (changement de propriétaire)	Assureur: 14 jours après avoir eu connaissance du nouveau propriétaire Acquéreur: 30 jours suivant le changement de propriétaire (inscription registre foncier)	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le nouveau propriétaire Changement de propriété (inscription registre foncier)
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, par exemple suite à une modification du tarif	Avant la fin de l'année d'assurance en cours	A la fin de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation, au plus tard 1 an après la conclusion du contrat	A la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	A la réception du courrier de résiliation
	Augmentation notable du risque	30 jour dès réception de l'annonce de l'augmentation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	aucun	A la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie du contrat d'assurance concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance. Elle doit prendre la forme écrite.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Mise en faillite du preneur d'assurance	Ouverture de la procédure de mise en faillite

11. Protection des données

En notre qualité d'assureur, nous sommes entre autres amenés à traiter des données électroniques. Dans ce domaine, les maîtres mots sont efficacité, exactitude et protection contre les usages frauduleux. En ce qui concerne vos données contractuelles, nous nous référons à la loi fédérale sur la protection des données (LPD), qui autorise le traitement de données personnelles lorsqu'il existe une base légale à cet effet ou que la personne concernée y consent.

Clause de consentement: Le contrat d'assurance inclut une clause de consentement, laquelle nous autorise à traiter vos données conformément aux dispositions légales.

Traitement des données: On entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Les données traitées concernent la conclusion des contrats et le règlement des contrats et des sinistres, en particulier les informations que vous fournissez dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. Nous contactons des tiers si nécessaire (par exemple assureur antérieur). Nous traitons également vos données dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles, veuillez nous le faire savoir par écrit (voir clause à ce sujet dans la proposition).

Echange de données: Dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que nous échangions des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir proposer la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, nous déléguons certaines de nos prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Nous sommes donc amenés, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre vos données à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe Bâloise, ce que nous faisons dans le respect des dispositions légales.

Fraude à l'assurance: Tout comme d'autres compagnies d'assurances, la Bâloise est reliée à un système d'information pour lutter contre la fraude. Ce fichier recense les personnes coupables d'escroquerie ou de tentatives d'escroquerie envers la Bâloise.

Intermédiaire: Les intermédiaires peuvent accéder aux données dont nous disposons sur votre personne, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret ainsi que les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter les données que nous conservons sur vous que si vous les y avez autorisés.

Droit d'accès et de rectification: Aux termes de la LPD, vous êtes en droit de nous demander si des données vous concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Vous pouvez en outre exiger la rectification des données erronées.

12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Distribution et Marketing
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Téléphone: 00800 24 800 800
Fax: +41 61 285 90 73
E-mail: insurance@baloise.ch

Conditions générales d'assurance

Etendue de la couverture

Art. 1 Objet de l'assurance

- a) L'assurance couvre la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile en rapport avec les immeubles et biens-fonds désignés dans le contrat en cas de
- > mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles)
 - > destruction, détérioration ou perte de choses (dégâts matériels)
- Sont assimilés aux dommages matériels la mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé d'animaux, l'indemnisation s'effectuant toutefois selon les bases légales en la matière pour autant qu'il existe un lien de causalité entre le dommage et l'état ou l'entretien des immeubles et biens-fonds assurés, ou l'exercice des droits réels y relatifs.
- b) L'assurance comprend aussi sans convention spéciale la responsabilité découlant de la propriété des installations et équipements qui font partie des immeubles et des biens-fonds assurés, notamment
1. les citernes et les récipients analogues
 2. les ascenseurs et les monte-charges
 3. les places de parc et parkings couverts pour véhicules automobiles
 4. les places de jeux (y compris les installations, bassins, etc.), les piscines privées couvertes et en plein air inaccessibles au public, les locaux de bricolage et de loisirs
 5. les bâtiments annexes (remises, boxes de garage, serres, etc.).
- c) En outre est assurée la responsabilité pour les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, y compris les frais de prévention des dommages, conformément à l'art. 5 CGA.
- d) Au surplus, l'étendue de la couverture est définie par les présentes CGA, les conditions complémentaires éventuelles et les dispositions du contrat.

Art. 2 Personnes assurées

L'assurance couvre la responsabilité des personnes suivantes:

- a) le preneur d'assurance en tant que propriétaire des immeubles et biens-fonds
- Si le preneur d'assurance est une société de personnes (par exemple, une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (par exemple, une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu, l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.
- b) les employés, ouvriers et autres auxiliaires du preneur d'assurance (à l'exception des entrepreneurs et hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours), dans l'accomplissement de leur activité en relation avec les immeubles, biens-fonds et installations assurés. Sont toutefois exclues, les prétentions récursoires ou compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont servies aux lésés.
- c) le propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble, et non du bien-fonds (droit de superficie).

Lorsque le contrat ou les CGA parlent de preneur d'assurance, elles visent toujours les personnes citées sous litt. a, alors que l'expression assurés comprend toutes les personnes désignées sous litt. a à c.

Art. 3 Dispositions complémentaires concernant la copropriété et la propriété commune

- a) Si l'immeuble ou le bien-fonds assuré ou des parties de ceux-ci (par exemple parking couvert, rues, places, antennes) sont constitués en copropriété ou en propriété commune, la responsabilité y consécutive de tous les propriétaires est assurée.
- b) En cas de copropriété, les prétentions pour des dommages atteignant les copropriétaires sont assurées. Sont cependant exclues les prétentions
- > pour la portion du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du copropriétaire en cause
 - > pour des dommages causés à l'immeuble ou au bien-fonds assuré.
- c) En cas de propriété commune, toutes les prétentions pour des dommages atteignant les membres de la communauté sont exclues de l'assurance.
- d) Les membres de la famille d'un copropriétaire ou d'un membre de la communauté (art. 6 a al. 2 CGA) sont assimilés à ce dernier.

Art. 4 Dispositions complémentaires concernant la propriété par étages

- a) L'assurance comprend la responsabilité de la communauté des propriétaires découlant de la propriété des parties de l'immeuble à l'usage commun (y compris les installations et équipements) et des biens-fonds ainsi que la responsabilité du copropriétaire individuel, consécutive à l'exercice du droit exclusif attaché à des parties déterminées de l'immeuble.
- b) Sont assurées les prétentions
- > de la communauté des propriétaires à l'égard du copropriétaire individuel pour des dommages atteignant des parties de l'immeuble à l'usage commun et des biens-fonds (en modification partielle de l'art. 6 a et i CGA)
 - > du copropriétaire individuel à l'égard de la communauté des propriétaires pour des dommages procédant des parties de l'immeuble à l'usage commun et des biens-fonds
 - > du copropriétaire individuel à l'égard d'un autre copropriétaire pour des dommages procédant des parties déterminées de l'immeuble faisant l'objet du droit exclusif.

Lorsque des prétentions sont émises par la communauté des propriétaires à l'égard du copropriétaire individuel, et inversement, n'est pas assurée la portion du dommage correspondant à la part du copropriétaire en cause, selon l'acte constitutif.

- c) Les membres de la famille (art. 6 a al. 2 CGA) d'un copropriétaire sont assimilés à ce dernier.

Art. 5 Dispositions complémentaires pour les dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement

- a) Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par des immissions, lorsque à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables ou autres à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes.
- Est également considéré comme atteinte à l'environnement, un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

- b) Sous réserve de l'art. 6 CGA, les dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement ne sont assurés que si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population, l'adoption de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

La couverture n'est pas accordée, si les mesures au sens ci-dessus n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par exemple infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature.

- c) Sont exclues de l'assurance les prétentions en rapport avec les atteintes à l'environnement causées par des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets. En revanche, la couverture est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant
- > au dépôt de compost ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets
 - > à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.
- d) Si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance d'un dommage assuré est imminente, la Bâloise prend également à sa charge les frais incombant légalement à l'assuré en raison des mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention).

Ne sont pas assurés

- > les mesures de prévention qui font partie de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages atteignant des choses fabriquées ou livrées ou des travaux effectués
 - > les frais de prévention dus à des événements causés par des installations nucléaires, des véhicules à-moteur, des véhicules nautiques et des aéronefs ainsi que par leurs pièces ou accessoires
 - > les frais de rappel ou de retrait de choses
 - > les frais de suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'art. 14 CGA
 - > les frais occasionnés par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (par ex. frais d'assainissement).
- e) L'assuré est tenu de veiller à ce que
- > la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités
 - > les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités
 - > les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

Art. 6 Limitations de l'étendue de l'assurance

Sont exclues de l'assurance

- a) les prétentions du preneur d'assurance (sous réserve des art. 3 b et 4 b CGA) ainsi que les prétentions pour des dommages atteignant la personne du preneur d'assurance; en outre, les prétentions des membres de la famille d'un assuré contre ce dernier.
Sont considérés comme membres de la famille: le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe ainsi que, s'ils vivent en ménage commun avec l'assuré, ses frères et sœurs et les enfants issus d'un autre lit de son conjoint.
- b) les prétentions pour des dommages corporels atteignant une personne occupée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de location de personnel, respectivement de services, dans l'accomplissement de son activité relevant du contrat de travail ou de son activité professionnelle en rapport avec l'immeuble ou le bien-fonds assuré. L'exclusion est limitée à la part du dommage dont le preneur n'aurait pas à répondre s'il avait payé lui-même les primes pour l'assurance obligatoire des accidents et des maladies professionnels.
- c) la responsabilité de l'auteur intentionnel d'un crime ou d'un délit.
- d) les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ainsi que les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.
- e) la responsabilité comme détenteur ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles et de cycles tombant sous le coup de l'obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, ainsi que la responsabilité comme détenteur ou résultant de l'utilisation de bateaux à moteur et d'aéronefs.
- f) la responsabilité pour des dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où ils ne tombent pas dans la couverture prévue à l'art. 5 CGA.
- g) les prétentions pour l'endommagement de biens-fonds, immeubles et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction, en tant que le preneur d'assurance est le maître de l'ouvrage. Toutefois, lorsqu'un assuré exécute lui-même entièrement ou partiellement ces travaux, en a dressé les plans ou en assure la direction ou la conduite, ces prétentions sont couvertes dans la mesure où le dommage est causé par une faute relevant de l'une de ces activités.
- h) la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance devait attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en est de même pour les dommages, dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux.
- i) les prétentions pour
- > les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par exemple en commission ou à des fins d'exposition), ou qui lui ont été louées ou affermées
 - > les dommages à une chose, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec cette chose (par exemple transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule).
- L'art. 4 b CGA reste réservé.
- k) la responsabilité pour des dommages économiques ne résultant pas d'une lésion corporelle ou d'un dégât matériel assuré.

- l) les frais de prévention de dommages, sous réserve de l'art. 5 d CGA.
- m) la responsabilité pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de résidus ou autres déchets par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

Art. 7 Validité dans le temps

L'assurance est valable pour les dommages qui sont causés pendant la durée du contrat. Les mesures de prévention assurées comptent également comme dommage au sens de la présente disposition.

Art. 8 Prestations de la Bâloise

Les prestations de la Bâloise consistent dans le paiement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées. Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de médiation, les dépens alloués à la partie adverse ainsi que les frais de prévention assurés et sont limitées par les sommes assurées maximales fixées dans le contrat au moment où le dommage ou la mesure de prévention a été causé. Si les sommes assurées maximales sont fixées par événement, la totalité des dommages et des mesures de prévention assurés dus à la même cause est considérée comme un seul et même événement, sans égard au nombre des lésés ou des ayants droit.

L'ensemble des dommages et des mesures de prévention causés au cours d'une durée de cinq années d'assurance entières ne peut entraîner paiement d'une somme supérieure au triple des sommes assurées convenues par événement. Le délai de cinq ans court dès la date d'entrée en vigueur indiquée dans le contrat. Sauf convention contraire, un nouveau délai commence à courir dès l'expiration de cette période de cinq ans, en cas de modification des sommes assurées en cours de contrat ou en cas de remplacement du contrat actuel par un autre. La limitation au triple des sommes assurées convenues par événement est également applicable aux contrats d'une durée inférieure à cinq ans.

Art. 9 Franchise

En cas de dégâts matériels et de frais de prévention de dommages, l'assuré supporte en tout une franchise de CHF 100 par événement.

Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

Art. 10 Entrée en vigueur de l'assurance

La protection d'assurance prend effet à la date mentionnée dans le contrat.

Art. 11 Durée du contrat

La durée est indiquée dans le contrat. A la fin de cette durée, il se prolonge d'année en année, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite au plus tard 3 mois auparavant.

Art. 12 Résiliation en cas de sinistre

- a) Après chaque sinistre pour lequel la Bâloise a effectué des prestations, le contrat peut être dénoncé par
 - > le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.
 - > la Bâloise au plus tard lors du paiement de l'indemnité.
- b) Expiration de la protection d'assurance
 - > Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise.
 - > Si la Bâloise dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

Obligations pendant la durée du contrat

Art. 13 Aggravation/Diminution du risque

- a) Tout changement d'un élément déterminant pour l'évaluation du risque, dont les parties ont défini l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncé immédiatement par écrit à la Bâloise.
- b) En cas d'aggravation du risque, la Bâloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.
- c) En cas de diminution du risque, la prime sera réduite dans la mesure où la prime en vigueur est plus élevée que la prime correspondante au risque modifié.

Art. 14 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage, et dont la Bâloise a demandé la suppression.

Art. 15 Violation des obligations contractuelles

Si un assuré viole de manière fautive des obligations contractuelles ou n'élimine pas un état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont la Bâloise avait réclamé la suppression, les prestations de l'assurance lui sont refusées, à moins que l'exécution de l'obligation n'eût pas empêché le dommage de survenir.

Prime

Art. 16 Modification des primes tarifaires et franchises

La Bâloise peut modifier les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle informe le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'augmentation des primes ou des franchises, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit, pour être valide, parvenir à la Bâloise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

Art. 17 Frais

- a) Tout frais lié à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance est à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes). Réglementation des taxes sur www.baloise.ch
- b) En cas de non-respect du délai de paiement, s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

Sinistres

Art. 18 Obligation d'avis lors de sinistre

S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Bâloise.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Bâloise doit en être également avisée immédiatement. Elle est en droit de désigner un défenseur ou un avocat, auquel l'assuré doit donner procuration.

Art. 19 Règlement des sinistres, procès

- a) La Bâloise n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.
- b) La Bâloise conduit les pourparlers avec le lésé. Elle a qualité de représentante des assurés et sa liquidation des prétentions du lésé lie les assurés. La Bâloise est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.
Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé, ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de prétention, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Bâloise ne les y autorise. Sans accord préalable de la Bâloise, ils ne sont pas autorisés à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance. De plus, ils doivent fournir spontanément à la Bâloise tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent immédiatement remettre à la Bâloise tous les documents et preuves y relatifs, en particulier les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements, etc. et, dans la mesure du possible, soutenir la Bâloise dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).
- c) Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés doivent abandonner la direction du procès civil à la Bâloise. Celle-ci en supporte les frais dans les limites de l'art. 8 CGA. Si le juge alloue des dépens à l'assuré, ceux-ci appartiennent à la Bâloise dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré.

Art. 20 Recours

Si les dispositions du présent contrat ou de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être légalement opposées au lésé, la Bâloise pourra exercer un droit de recours contre l'assuré, dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

Divers

Art. 21 Obligation de déclaration

- a) En cas de manquement aux déclarations obligatoires, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat par déclaration écrite.
Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines à compter de la découverte de la réticence. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.
- b) Si le contrat est résilié par la Bâloise, l'assureur est libéré de son obligation de prestation pour tous sinistres dont la survenance ou l'étendue
 - > ont été influencées par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
 - > ou qui sont dues à la réalisation d'un risque dont la Bâloise n'a pu se faire une idée sûre suite à la réticence.

Art. 22 Litiges juridiques

En cas de litiges découlant du contrat d'assurance, action peut être introduite contre la Bâloise au lieu du domicile du preneur d'assurance en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ou au siège de la Bâloise.

Votre sécurité nous tient à cœur.
www.baloise.ch

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Service clientèle (24h) 00800 24 800 800
Fax +41 61 285 90 73
insurance@baloise.ch